

L'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux publics
Loi du 11 octobre 2010 – Circulaire du 02 mars 2011

La loi a créé deux infractions pénales :

- la première, qui est une contravention de la 2ème classe, est constituée par le fait de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public ; cette disposition est applicable à compter du 11 avril 2011 ;

- la seconde est constituée par des agissements tendant à imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe ; il s'agit là d'un délit, dont les dispositions qui le répriment sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant l'interdiction de la dissimulation du visage

A/ La notion de dissimulation du visage

La loi interdit et sanctionne le fait de porter une tenue, quelle que soit sa forme, qui a pour effet de dissimuler le visage et de ***rendre ainsi impossible l'identification de la personne.***

Par exemple, un vêtement qui ne laisserait apparaître que les yeux d'une personne entre dans le champ de la loi.

En revanche, l'interdiction ne vise pas le port d'un foulard, d'un couvre chef, d'une écharpe ou de lunettes, ***dès lors que ces accessoires n'empêchent pas d'identifier la personne.***

De même, certaines tenues ne sont pas interdites dans l'espace public, même si elles dissimulent le visage d'une personne :

- les tenues dont le port est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (casque pour les deux-roues en circulation, ...) ;
- les tenues dont le port est justifié par des raisons de santé (assistance respiratoire, port de bandages, ...) ou des motifs professionnels (masque de soudeur, casque intégral de protection, ...) ;
- les tenues portées dans le cadre de pratiques sportives (masque d'escrimeur,...) ;
- les tenues portées dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou de processions religieuses, dès lors qu'elles revêtent un caractère traditionnel.

B/ Les lieux dans lesquels l'interdiction s'applique

La notion d'espace public

La loi interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle définit cet espace comme « *constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

La notion de voie publique doit être interprétée dans son sens ordinaire et n'appelle pas de

commentaire particulier.

Sont considérés comme des lieux ouverts au public ceux dont l'accès est libre (parcs, plages, jardins publics, commerces) ou les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition.

A titre d'exemple, un lieu dont l'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée est un lieu ouvert au public (restaurants, théâtres, cinémas,...).

Les lieux affectés à un service public, tels que gares, préfectures, mairies, **services publics accueillant du public**, établissements d'enseignement, tribunaux, commissariats de police, brigades de gendarmerie, **établissements de santé**, musées, bibliothèques, stades et salles de sports, appartiennent à l'espace public. Il en va de même des transports collectifs.

Les lieux qui ne font pas partie de l'espace public au sens de la loi

Constituent des lieux privés le domicile ou des lieux dont l'accès est réservé à une catégorie de personnes remplissant une condition particulière. Entrent ainsi dans cette catégorie les chambres d'hôtel. Il en va de même des locaux d'une association ou d'une entreprise, sauf pour les parties de leurs locaux qui sont dédiés à l'accueil du public.

A compter du 11 avril 2011 la dissimulation du visage dans l'espace public devient un motif de verbalisation

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2010 dispose en l'espèce que « *la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2eme classe* ». La peine maximale encourue est par conséquent une amende de 150 euros. Toutefois, la loi n'a pas prévu que cette peine soit forfaitisée ; l'usage du timbre-amende n'est donc pas possible.

Il appartiendra aux forces de sécurité d'indiquer aux personnes qui dissimulent illégalement leur visage que le juge de proximité pourra prononcer une peine d'amende et/ou imposer un stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1 du code pénal.

S'agissant d'une contravention, il n'est pas exigé d'intention délictueuse, pas plus qu'il n'est nécessaire d'établir que le contrevenant ou la contrevenante avait l'intention de ne pas être identifié.

Lors de sa verbalisation, les forces de l'ordre devront inviter la personne à montrer son visage afin de contrôler son identité au regard du titre présenté (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) et de pouvoir établir un procès-verbal de contravention.

Cette personne doit être en mesure de justifier de son identité par tout moyen.

Dans le cas où la personne se prête sans difficulté à ce contrôle d'identité et se conforme ensuite à la loi en restant à visage découvert, le procès-verbal établi en fera mention.

Dans le cas où une personne refuse de se prêter à ce contrôle et si son identité ne peut être établie par un autre moyen, ***les conséquences de ce refus devront lui être exposées, et***

notamment la possibilité, si elle persiste, de la conduire dans des locaux de police ou de gendarmerie pour y procéder à une vérification d'identité. Il conviendra, lors de cette explication, de faire preuve de persuasion, de façon à ne recourir à cette faculté qu'en dernier recours.

Face à un refus persistant de l'intéressé(e), et si aucune autre solution n'apparaît possible, le refus de dévoiler son visage rendant le contrôle de l'identité impossible, la procédure de l'article 78-3 du code de procédure pénale est applicable. Avant toute mise en œuvre, les forces de sécurité veilleront à *apprécier avec discernement le contexte général entourant le déroulement du contrôle.*

Ces deux formes de contrainte sont les seules susceptibles d'être exercées sur la personne concernée. ***Les forces de sécurité intérieure n'ont, en effet, pas le pouvoir de lui faire ôter le vêtement qui dissimule le visage.***

En tout état de cause, pendant la vérification d'identité, il appartiendra à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement l'intéressé(e) de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

La durée nécessaire pour effectuer ces opérations ne saurait excéder quatre heures à compter du contrôle effectué.

Dans l'hypothèse où la personne persisterait dans son refus de justifier de son identité, il appartient à l'officier de police judiciaire de prendre attache avec le procureur de la République afin d'établir la conduite à tenir et d'en rendre compte, sans délai, à sa hiérarchie.

Fabienne GUERRIERI
Chargé de mission
Commissaire Divisionnaire
DGOS-DSR-ONVH- Avril 2011